

## Contrôle budgétaire

### Cadre général des modalités de vote et de transmission des documents budgétaires

#### CALENDRIER

Le budget primitif doit être voté au plus tard le **15 avril** et faire l'objet d'une transmission à la préfecture avant le **30 avril**.

Le compte administratif doit être voté au plus tard le **15 juin** et faire l'objet d'un envoi à la préfecture avant le **1er juillet**.

Lors des années de renouvellement des organes délibérants, un délai supplémentaire de **15 jours** est ajouté à chacune de ces échéances.

Seul l'envoi à la préfecture permet de donner un caractère exécutoire au budget. L'absence de vote dans les délais légaux expose la collectivité à une saisine de la chambre régionale des comptes.

#### MAQUETTES ET ANNEXES

Les instructions budgétaires et comptables définissent un mode de présentation normalisée des documents budgétaires qui doit être respecté.

Les collectivités doivent s'assurer auprès de leur éditeur de progiciels financiers que les modifications et mises à jour des maquettes qui interviennent régulièrement ont bien été intégrées.

Les maquettes en vigueur sont disponibles dans la rubrique " instructions budgétaires et comptables " du site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr).

Chaque maquette budgétaire doit être transmise avec **ses annexes complétées**. Leur absence rend le budget incomplet et est de nature à justifier son annulation. Les annexes relatives à la dette (A2.1 à A2.9 pour la M14) revêtent une importance particulière puisqu'elles renseignent sur les risques et engagements financiers de la collectivité.

#### APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le compte de gestion doit être approuvé par l'organe délibérant **avant** le vote du compte administratif.

Les pages du compte de gestion à transmettre au préfet avec le CA sont : la page portant le nom de la collectivité, les résultats budgétaires de l'exercice, les résultats d'exécution du budget principal et des budgets annexes et la page portant les signatures.

## Contrôle budgétaire

### Cadre général des modalités de vote et de transmission des documents budgétaires

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le maire ou le président peut, même s'il est en fonction, assister à la discussion, **mais il doit se retirer au moment du vote**. La délibération portant approbation du CA doit clairement indiquer que le maire ou le président est sorti de la salle au moment du vote.

Lors du vote du CA, le maire ou le président de l'EPCI **ne doit pas** être comptabilisé dans les votants et il ne peut disposer d'un pouvoir.

### TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les collectivités connectées à ACTES réglementaires et disposant de l'extension ACTES budgétaires peuvent télétransmettre leurs maquettes budgétaires par cet intermédiaire.

**Aucune maquette budgétaire ne peut être télétransmise par ACTES réglementaires qui est strictement réservé aux délibérations.**